conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

conforme Règlement (CE) 2015/830

N° de l'article: 024116 Scheidel-macs Cracker

 Date d'édition:
 26.04.2018
 Date d'exécution: 24.04.2018
 140424 CHF

 Version:
 2.0
 Date d'émission: 24.04.2018
 Page 1 / 10

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. identificateurs produit

N° de l'article (producteur/fournisseur): 024116

Identification de la substance ou du mélange Scheidel-macs Cracker

Schattenentferner (CH) 10% VOC

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Pour éliminer les ombres sur l'enlèvement des graffitis.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

fourmisseur (importateur/vendeur)

DURAtec AG

Zelglimatte 3 Téléphone: +41 (0)62 758 4949 CH-6260 Reiden Télécopie: +41 (0)62 758 4927

Suisse

Service responsable de l'information:

Techniques d'application +41 (0)62 758 4949 E-mail (personne compétente) info@duratec.ch

fournisseur (fabricant)

Scheidel GmbH & Co. KG

Jahnstraße 38-42 Téléphone: + 49 (0)9543 8426 0 D-96114 Hirschaid Télécopie: + 49 (0)9543 8426 31

Allemagne

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence Téléphone: 145

Schweizerisches Toxikologisches

Informationszentrum

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Le mélange est classé dangereux selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP].

Met. Corr. 1 / H290 Substances ou mélanges corrosifs pour Peut être corrosif pour les métaux.

les métaux

Acute Tox. 4 / H302 Toxicité aiguë (par voie orale) Nocif en cas d'ingestion.

Skin Corr. 1A / H314 corrosion et irritation de la peau Provoque des brûlures de la peau et de graves

lésions des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le produit est classé et étiqueté conformément aux directives CE ou aux lois nationales respectives.

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes des risques





Danger

Mentions de danger

H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H290 Peut être corrosif pour les métaux.

Conseils de prudence

P260 Ne pas inspirer les vapeurs.

P270 Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du

visage.

P301 + P312 EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

P301 + P330 + P331 EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements

conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

conforme Règlement (CE) 2015/830

N° de l'article:024116Scheidel-macs CrackerDate d'édition:26.04.2018Date d'exécution: 24.04.2018Version:2.0Date d'émission: 24.04.2018

contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P304 + P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle

peut confortablement respirer.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.

140424 CHF Page 2 / 10

Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P363 Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

P405 Conserver sous clé.

P501 Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'incinération de déchets industriels.
P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

contient:

hydroxyde de potassium

Informations supplémentaires sur les dangers (UE)

non applicable

2.3. Autres dangers

RUBRIQUE 3: Composition / informations sur les composants

3.2. Mélanges

Description du produit / spécification chimique

Description Fortement alcalines agent d'élimination de la couleur

Composants dangereux

Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

N°CE n°CAS Numéro	Numéro d'enregistrement REACH Désignation chimique Classification: // Remarque	Pds %
d'identification UE		
215-181-3	01-2119487136-33-0000	
1310-58-3	hydroxyde de potassium	10 < 25
019-002-00-8	Acute Tox. 4 H302 / Skin Corr. 1A H314 / Eye Dam. 1 H318 / Met. Corr. 1 H290	
203-905-0	01-2119475108-36-0000	
111-76-2	2-butoxyéthanol	2,5 < 10
603-014-00-0	Acute Tox. 4 H332 / Acute Tox. 4 H312 / Acute Tox. 4 H302 / Eye Irrit. 2 H319 / Skin Irrit. 2 H315	
205-483-3	01-2119486455-28-0000	
141-43-5	2-aminoéthanol	< 2,5
603-030-00-8	Acute Tox. 4 H302 / Acute Tox. 4 H312 / Acute Tox. 4 H332 / Skin Corr. 1B H314 / STOT SE 3 H335 / Aquatic Chronic 3 H412	

Indications diverses

Texte intégral des classifications: voir section 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Remarques générales

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

En cas de perte de conscience, ne rien administrer par voie buccale, mise en décubitus latéral et consulter un médecin.

En cas d'inhalation

Transporter la victime à l'air libre, la protéger par une couverture et la maintenir immobile. Respiration artificielle en cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire En cas de perte de conscience, ne rien administrer par voie buccale, mise en décubitus latéral et consulter un médecin.

Après contact avec la peau

En cas de contact avec la peau, laver immédiatement avec de l'acide acétique à 3% et beaucoup d'eau. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Les brûlures par acide nécessitent des soins médicaux immédiats, faute de quoi elles se cicatrisent très mal.

Après contact avec les yeux

conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

conforme Règlement (CE) 2015/830

N° de l'article:024116Scheidel-macs CrackerDate d'édition:26.04.2018Date d'exécution: 24.04.2018Version:2.0Date d'émission: 24.04.2018

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste.

140424 CHF

Page 3 / 10

En cas d'ingestion

En cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Faire boire de l'eau en grandes quantités par petites gorgées (effet de dilution). Appeler immédiatement un médecin. Garder la victime au calme. NE PAS faire vomir.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Si des symptômes apparaissent ou en cas de doute, consulter un médecin.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyen d'extinction

Agents d'extinction appropriés:

mousse résistante à l'alcooldioxyde de carbone, Poudre, Jet d'eau pulvérisée

Agents d'extinction déconseillés pour des raison de sécurité:

jet d'eau de forte puissance

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, formation d'une épaisse fumée noire. L'inhalation des produits de décomposition dangereux présente un danger grave pour la santé.

5.3. Conseils aux pompiers

Tenir un appareil de protection respiratoire à disposition.

Indications diverses

Refroidir avec de l'eau les récipients fermés se trouvant à proximité du foyer d'incendie. Ne pas laisser s'écouler l'eau d'extinction dans les canalisations, le sol ou le milieu aquatique.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Sol dangereusement glissant en cas d'écoulement/de déversement du produit. Ventiler la zone concernée. Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger. Ne pas inspirer les vapeurs. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Voir les mesures de protection aux points 7 et 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. En cas de pollution de cours d'eau, de lacs ou de canalisations, informer les autorités compétentes selon les réglementations locales.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Délimiter le matériel usé avec un absorbant ininflammable (par ex. du sable, de la terre, de la vermiculite, de la diatomite) et pour son élimination, respecter les directives locales en le plaçant dans des conteneurs prévus à cet effet (cf chapitre 13). Effectuer ensuite un nettoyage avec des détergents. Ne pas utiliser de solvants.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter la directive concernant la protection (voir rubriques 7 et 8).

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions de manipulation

Utiliser la matière uniquement dans les endroits à l'écart d'une lumière nue, d'un foyer ou d'autres sources d'ignition. Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.Protection individuelle: voir rubrique 8.

Suivre les prescriptions légales de protection et de sécurité.

Protection contre l'incendie et les explosions:

Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se répandent au sol. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Demandes d'aires de stockage et de récipients

Stockage en accord avec les directives de sécurité de l'entreprise. Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart de Säuren und Ammoniumsalzen (matières incompatibles à indiquer par le fabricant). Conserver le récipient bien fermé.

conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

conforme Règlement (CE) 2015/830

N° de l'article:024116Scheidel-macs CrackerDate d'édition:26.04.2018Date d'exécution: 24.04.2018Version:2.0Date d'émission: 24.04.2018

Conseils pour le stockage en commun

Tenir à l'écart de substances acides ou alcalines ainsi que d'agents oxydants.

Autres indications relatives aux conditions de stockage

Utiliser uniquement des récipients autorisés pour le produit. Respecter les indications mentionnées sur l'étiquette. Conserver dans les locaux secs et bien ventilés à une plage de température de 5 °C à 35 °C. Protéger de la chaleur et des radiations solaires directes. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles.

140424 CHF

Page 4 / 10

Classe de stockage

(Technologie-VCI pour le stockage commun de produits chimiques): 8 A =

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Tenir compte de la fiche des spécifications techniques. Observer le mode d'emploi.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites au poste de travail

hydroxyde de potassium

Numéro d'identification UE 019-002-00-8 / N°CE 215-181-3 / n°CAS 1310-58-3

MAK, TWA: 2 mg/m3

Remarque: (einatembare Fraktion), (Kann über die Haut aufgenommen werden.)

2-butoxyéthanol

Numéro d'identification UE 603-014-00-0 / N°CE 203-905-0 / n°CAS 111-76-2

MAK, TWA: 49 mg/m3; 10 ppm MAK, STEL: 98 mg/m3; 20 ppm

Remarque: (Kann über die Haut aufgenommen werden.)

BAT, TWA: 100 mg/L

Remarque: (Butoxyessigsäure); Urin; bei Langzeitexposition, Expositionsende bzw. Schichtende

BAT, TWA: 200 mg/L

Remarque: (Gesamt-Butoxyessigsäure); Urin; bei Langzeitexposition

2-aminoéthanol

Numéro d'identification UE 603-030-00-8 / N°CE 205-483-3 / n°CAS 141-43-5

MAK, TWA: 5 mg/m3; 2 ppm MAK, STEL: 10 mg/m3; 4 ppm

Indications diverses

TWA: valeur limite au poste de travail à long terme STEL: valeur limite au poste de travail à court terme

Ceiling : limitation de crête

DNEL:

2-aminoéthanol

Numéro d'identification UE 603-030-00-8 / N°CE 205-483-3 / n°CAS 141-43-5

DNEL long terme dermique (systémique), Employés: 1 mg/kg

DNEL long terme par inhalation (local), Employés: 3,3 mg/m³

DNEL long terme par voie orale (répété), Consommateur: 3,75 mg/kg

DNEL long terme dermique (systémique), Consommateur: 0,24 mg/kg

DNEL long terme par inhalation (local), Consommateur: 2 mg/m³

DNEL long terme par inhalation (systémique), Consommateur: 2 mg/m³

hydroxyde de potassium

Numéro d'identification UE 019-002-00-8 / N°CE 215-181-3 / n°CAS 1310-58-3

DNEL long terme par inhalation (local), Employés: 1 mg/m³ DNEL long terme par inhalation (local), Consommateur: 1 mg/m³

2-butoxyéthanol

Numéro d'identification UE 603-014-00-0 / N°CE 203-905-0 / n°CAS 111-76-2

DNEL aigu dermique, court terme (systémique), Employés: 89 mg/kg p.c. /jour

DNEL long terme dermique (systémique), Employés: 75 mg/kg p.c. /jour

DNEL aigu par inhalation (systémique), Employés: 663 mg/m³

DNEL long terme par inhalation (systémique), Employés: 20 mg/m³

DNEL court terme par voie orale (aigu), Consommateur: 13,4 mg/kg

DNEL long terme par voie orale (répété), Consommateur: 3,2 mg/kg

conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

conforme Règlement (CE) 2015/830

N° de l'article:024116Scheidel-macs CrackerDate d'édition:26.04.2018Date d'exécution: 24.04.2018Version:2.0Date d'émission: 24.04.2018

DNEL aigu dermique, court terme (systémique), Consommateur: 44,5 mg/kg p.c. /jour

DNEL long terme dermique (systémique), Consommateur: 38 mg/kg p.c. /jour

DNEL aigu par inhalation (local), Consommateur:

DNEL aigu par inhalation (systémique), Consommateur: 426 mg/m³ DNEL long terme par inhalation (systémique), Consommateur: 49 mg/m³

PNEC:

2-aminoéthanol

Numéro d'identification UE 603-030-00-8 / N°CE 205-483-3 / n°CAS 141-43-5

PNEC eaux, eau douce: 0,085 mg/l PNEC eaux, eau de mer: 0,0085 mg/l PNEC eaux, libération périodique: 0,025 mg/l PNEC sédiment, eau douce: 0,425 mg/kg PNEC sédiment, eau de mer: 0,0425 mg/kg

PNEC, terre: 0,035 mg/kg

PNEC station d'épuration (STP): 100 mg/l

2-butoxyéthanol

Numéro d'identification UE 603-014-00-0 / N°CE 203-905-0 / n°CAS 111-76-2

PNEC eaux, eau douce: 8,8 mg/l PNEC eaux, eau de mer: 0,88 mg/l PNEC sédiment, eau douce: 34,6 mg/kg PNEC sédiment, eau de mer: 3,46 mg/kg

PNEC, terre: 2,8 mg/kg

8.2. Contrôle de l'exposition

Assurer une bonne ventilation. Cela peut être obtenu par une aspiration locale ou spatiale. Si la concentration du produit vaporisé est au dessus de la valeur limite au poste de travail, il faut porter un appareil de protection respiratoire autonome.

140424 CHF

Page 5 / 10

Protection individuelle

Protection respiratoire

Si la concentration du produit vaporisé est au dessus de la valeur limite au poste de travail, il faut porter un appareil de protection respiratoire autonome. Il faut respecter les limitations du temps de port selon la Loi GefStoffV en relation avec les règles pour l'utilisation d'appareils de protection respiratoires. Utiliser uniquement des appareils de protection respiratoire portant le marguage CE et le numéro de contrôle à quatre chiffres.

En cas de formation de vapeurs d'aérosol ou de légère brume, il faut porter un appareil de protection respiratoire autonome approprié.

Appareil de protection respiratoire approprié: Filtre combiné A2/P2

Protection des mains

Pour un maniement de longue durée ou répété, utiliser des gants de manutention: KCL Camatril

Epaisseur du matériau des gants>0,4 mm; Temps de pénétration (durée maximale de port) >480 min.

Suivre les instructions et les indications du fabricant lors de l'utilisation, du stockage, de l'entretien et du remplacement des gants. L'étanchéité des gants dépend de l'intensité et de la durée de l'exposition de la peau. Les crèmes de protection peuvent aider à protéger les parties de la peau exposées. Après un contact, ne les utiliser en aucun cas.

Protection oculaire

En cas de risque d'éclaboussures, porter des lunettes de protection bien hermétiques. Masque de protection du visage

Protection corporelle

Porter des vêtements de travail appropriés. Matériau, résistant au lessivage Combinaison complète de protection

Mesures de protection

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.Ne pas respirer les gaz/fumées/vapeurs/aérosols.Éviter tout contact avec les yeux et la peau.Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. Voir chapitre 7. D'autres mesures complémentaires ne sont pas nécessaires.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect:

État: Liquide

conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

conforme Règlement (CE) 2015/830

N° de l'article: Date d'édition: Version: 024116 26.04.2018 Scheidel-macs Cracker Date d'exécution: 24.04.2018 Date d'émission: 24.04.2018

140424 CHF Page 6 / 10

Aspect: Liquide Couleur: marron clair

Odeur: âcre

Seuil olfactif: non déterminé pH à20 °C: 14 / 1,0 Pds %

Méthode: pH-électrode / Remarque: en solution aqueuse

Point de fusion/point de congélation: -90 °C
Point initial d'ébullition et intervalle 100 °C

d'ébullition:

Méthode: Référence bibliographique

Point éclair: > 61 °C

Méthode: Pensky-Martens

Taux d'évaporation: non déterminé

Inflammabilité (solide, gaz):

Ttemps de combustion (s): non déterminé

Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité:

Limite inférieure d'explosivité: 1,46 Vol-%

Méthode: calculé

Limite supérieure d'explosivité: 27 Vol-%

Méthode: calculé

Pression de la vapeur à20 °C: 0,89 mbar

Méthode: Référence bibliographique

Densité de la vapeur: non déterminé

Densité relative:

Densité à 20 °C: 1,09 g/cm³

Méthode: Pycnomètre

solubilité(s):

Solubilité dans l'eau (g/L) à20 °C: miscible

Coefficient de partage: n-octanol/eau: voir section 12

Température d'auto-inflammabilité: 190 °C

Méthode: Référence bibliographique

Température de décomposition: non déterminé

Viscosité à 20 °C: < 12 s 4 mm

Méthode: DIN 53211

Propriétés explosives: non applicable Propriétés comburantes: non applicable

9.2. Autres informations

Teneur en corps solides (%): 13,50 Pds %

teneur en solvant:

Solvants organiques: 70,0 Pds % Eau: 16,5 Pds %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Fort dégagement d'hydrogène possible au contact de métaux amphotères (par ex. aluminium, plomb, zinc) (Risque d'explosion!).

Réaction exothermique avec: Acide fort

10.2. Stabilité chimique

Produit stable si les conditions de stockage et d'utilisation sont respectées. Informations complémentaires sur le mode de stokage approprié: voir rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Tenir à l'écart d'acides forts, de bases fortes et d'agents oxydants puissants, afin d'éviter des réactions exothermiques.

10.4. Conditions à éviter

conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

conforme Règlement (CE) 2015/830

N° de l'article:024116Scheidel-macs CrackerDate d'édition:26.04.2018Date d'exécution: 24.04.2018Version:2.0Date d'émission: 24.04.2018

Produit stable si les conditions de stockage et d'utilisation sont respectées. Informations complémentaires sur le mode de stokage approprié: voir rubrique 7.

140424 CHF

Page 7 / 10

10.5. Matières incompatibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

En présence de températures élevées, il peut se former des produits de décomposition dangereux, p. ex.: dioxyde de carbone, monoxyde de carbone, fumée, oxydes d'azote.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] Il n'y a aucune donnée sur la préparation elle-même.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

2-aminoéthanol

par voie orale, DL50, Rat: 1515 mg/kg

Méthode: OCDE 401

dermique, DL50, Rat: 1000 mg/kg

dermique, DL50, Lapin: 1000 - 1025 mg/kg

Méthode: OCDE 402

par inhalation (vapeurs), CL50, Rat: > 1,3 mg/l (4 h)

hydroxyde de potassium

par voie orale, DL50, Rat: 273 mg/kg

2-butoxyéthanol

par voie orale, DL50, Rat: 1300 mg/kg dermique, DL50, Lapin: > 2000 mg/kg

par inhalation (vapeurs), CL50, Rat: 2,2 mg/l (4 h)

corrosion et irritation de la peau; Lésions oculaires graves/irritation oculaire

2-aminoéthanol

Peau

Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

hydroxyde de potassium

Peau

Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

2-butoxyéthanol

Peau

Provoque une irritation cutanée.

yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Absence de données toxicologiques.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

2-aminoéthanol

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique), Effet irritant:

Lésions du foie et des reins

Danger par aspiration

Absence de données toxicologiques.

Expériences tirées de la pratique/sur l'homme

Observation diverses:

Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Risque de perforation de l'oesophage et de l'estomac en cas d'ingestion (forte causticité). L'inhalation de solvants, au dessus de la valeur de concentration d'activité maximale à l'emplacement de travail, peut être nocive pour la santé, par ex. irritation des muqueuses, des organes respiratoires ainsi que lésions du foie, des reins et du système nerveux central.

Les signes sont:, vertiges, fatigue, myasthénie, état semi-conscient, dans les cas les plus graves: état inconscient.

Les produits vaporisés peuvent provoquer certains des effets mentionnés en raison de la résorption cutanée.

conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

conforme Règlement (CE) 2015/830

N° de l'article: Date d'édition: Version: 024116 26.04.2018 Scheidel-macs Cracker Date d'exécution: 24.04.2018 Date d'émission: 24.04.2018

140424 CHF Page 8 / 10

Evaluation résumée des propriétés CMR

Les composants de ce mélange ne satisfont pas aux critères de classification CMR 1A ou 1B conforme CLP.

Remarque

On ne dispose d'aucune donnée sur la préparation elle-même.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

appréciation générale

Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

On ne dispose d'aucune donnée sur la préparation elle-même.

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.

12.1. Toxicité

2-aminoéthanol

Toxicité pour le poisson, CL50, Cyprinus carpio (Carpe): 349 mg/l (96 h)

Toxicité pour la daphnia, EC50, Daphnia magna (puce d'eau géante): 65 mg/l (48 h)

Toxicité pour les algues, ErC50: 22 mg/l (72 h)

Méthode: Scenedesmus subspicatus

hydroxyde de potassium

Toxicité pour le poisson, CL50, Gambusia affinis (Poisson moustique): 80 mg/l (96 h)

Long terme Écotoxicité

2-aminoéthanol

Toxicité pour le poisson, NOEC, Oryzias latipes (Ricefish): 1,2 mg/l (30 D)

Toxicité pour la daphnia, NOEC, Daphnia magna (puce d'eau géante): 0,85 mg/l (21 D)

12.2. Persistance et dégradabilité

2-aminoéthanol

: > 90 % (21 D); évaluation Facilement biodégradable (selon les critères OCDE).

Méthode: OCDE 301A/ ISO 7827/ EEC 92/69/V, C.4-A

12.3. Potentiel de bioaccumulation

2-aminoéthanol

Coefficient de partage: n-octanol/eau: < 3

Facteur de bioconcentration (FBC)

2-aminoéthanol

Facteur de bioconcentration (FBC): < 100

12.4. Mobilité dans le sol

Absence de données toxicologiques.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACh.

12.6. Autres effets nocifs

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Élimination appropriée / Produit

Recommandation

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.

Des eaux usées:

Après consultation avec les autorités devraient eaux usées neutralisées (pH 6 - 9,5) sont déversées dans les eaux usées dans les égouts.

Liste de propositions pour nomenclature/appellation des déchets conformément à OMoD

200129 Détergents contenant des substances dangereuses

conditionnement

Recommandation

Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage. Les fûts non conformément purgés constituent des déchets spéciaux.

conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

conforme Règlement (CE) 2015/830

N° de l'article: Date d'édition: Version: 024116 26.04.2018 Scheidel-macs Cracker Date d'exécution: 24.04.2018 Date d'émission: 24.04.2018

140424 CHF Page 9 / 10

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

UN 3066

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

Transport par voie terrestre (ADR/RID): FARBZUBEHÖRSTOFFE

(Kaliumhydroxidlösung)

Transport maritime (IMDG): PAINT RELATED MATERIAL

(Kaliumhydroxidlösung)

Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR): Paint related material

(Kaliumhydroxidlösung)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

8

14.4. Groupe d'emballage

Ш

14.5. Dangers pour l'environnement

Transport par voie terrestre (ADR/RID) non applicable
Polluant marin non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport uniquement dans des conteneurs fermés, en position verticale et sûrs. Assurez-vous que les personnes qui transportent le produit sachent ce qu'il faut faire en cas d'accident ou de naufrage.

Précautions de manipulation: voir paragraphes 6 - 8

Indications diverses

Transport par voie terrestre (ADR/RID)

code de restriction en tunnel E

Transport maritime (IMDG)

Numéro EmS F-A, S-B

Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

non applicable

RUBRIQUE 15: Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations EU

Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles

valeur de COV (dans g/L): 605,1

Directives nationales

Notice explicative sur la limite d'occupation

Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

Tenir compte des restrictions prévues par la loi sur la protection des jeunes travailleurs (94/33/CE).

Classe risque aquatique (WGK)

1 = schwach wassergefährdend

Suisse VOC part (Pds %):10,0

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

les substances suivantes dans cette préparation ont fait l'objet d'une évaluation chimique de sécurité:

N°CE	Désignation chimique	Numéro d'enregistrement
n°CAS		REACH
215-181-3	hydroxyde de potassium	01-2119487136-33-0000
1310-58-3		

Fiche de données de sécurité conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) conforme Règlement (CE) 2015/830

Date d'édition:	26.04.2018	Date d'exécution: 24.04.2018	140424 CHF
Version:	2.0	Date d'émission: 24.04.2018	Page 10 / 10
N° de l´article:	024116	Scheidel-macs Cracker	

203-905-0 111-76-2	2-butoxyéthanol	01-2119475108-36-0000
205-483-3 141-43-5	2-aminoéthanol	01-2119486455-28-0000

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral de la classification suivant la section 3:	Texte intégral de	la classification	suivant la section 3:
---	-------------------	-------------------	-----------------------

Acute Tox. 4 / H302	Toxicité aiguë (par voie orale)	Nocif en cas d'ingestion.
Skin Corr. 1A / H314	corrosion et irritation de la peau	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Eye Dam. 1 / H318	Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Provoque de graves lésions des yeux.
Met. Corr. 1 / H290	Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux	Peut être corrosif pour les métaux.
Acute Tox. 4 / H332	Toxicité aiguë (par inhalation)	Nocif par inhalation.
Acute Tox. 4 / H312	Toxicité aiguë (dermique)	Nocif par contact cutané.
Eye Irrit. 2 / H319	Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Provoque une sévère irritation des yeux.
Skin Irrit. 2 / H315	corrosion et irritation de la peau	Provoque une irritation cutanée.
Skin Corr. 1B / H314	corrosion et irritation de la peau	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
STOT SE 3 / H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Abréviations et acronymes

Aquatic Chronic 3 / H412

Pour la signification des abréviations et acronymes, voir: ECHA Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique. Chapitre R.20 (Tableau des termes et abréviations).

Danger pour l'environnement aquatique

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne

des effets néfastes à long terme.

Indications diverses

Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité correspondent à nos connaissances actuelles ainsi qu'aux dispositions nationales et communautaires en vigueur.Le produit ne doit pas, sans autorisation écrite, être affecté à un autre usage que celui indiqué au chapitre1.l'utilisateur doit comprendre toutes les mesures nécessaires à prendre pour répondre aux exigences spécifiées dans les lois et les règlements locaux. Cette feuille de données de sécurité décrit les procédures de sécurité de notre produit et ne garantit pas les propriétés du produit.